

Albert Jauze

TRAITE, ESCLAVAGE, AFFRANCHISSEMENT, MARRONNAGE À LA RÉUNION

DOCUMENTS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

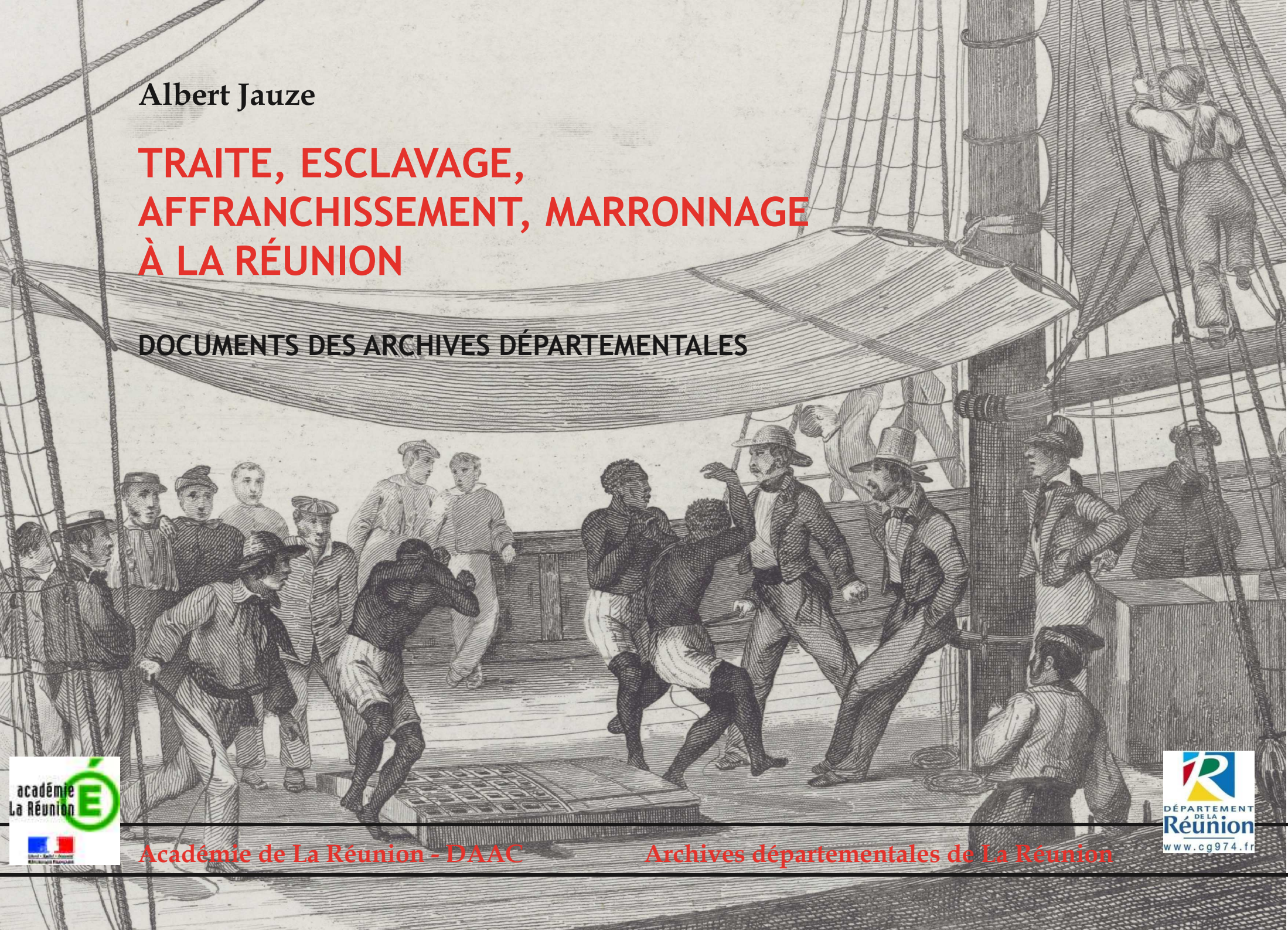


Illustration de couverture : (*Traversée*) *Danse de Nègres*, gravure extraite de la revue *La France maritime*, publiée par Amédée Gréhan, vol. 3, Paris, 1837, p. 178 (ADR, 2 Fi 43/7)

© Académie de La Réunion / Archives départementales de la Réunion, 2015

Albert Jauze

Professeur-relais de l'Académie de La Réunion auprès du service éducatif des Archives départementales de La Réunion Sudel Fuma

TRAITE, ESCLAVAGE, AFFRANCHISSEMENT, MARRONNAGE À LA RÉUNION

Documents des Archives Départementales de La Réunion

PRÉFACE

En publiant ce corpus de vingt-cinq documents issus des fonds des Archives départementales, Albert Jauze offre aux professeurs, à leurs élèves et au grand public un contact direct avec le régime de l'esclavage, dans sa réalité quotidienne, son traitement administratif et judiciaire. Les transcriptions qui forment la première partie de ce recueil sont accompagnées de la reproduction des documents originaux, afin d'en faire saisir la matérialité. La deuxième partie replace les documents dans leur contexte historique et la troisième offre des pistes d'exploitation pédagogique.

Sans reprendre des documents très connus et très commentés, Albert Jauze s'attache à donner différents éclairages sur les thèmes de la traite, de l'esclavage, de l'affranchissement et du marronnage à La Réunion. Datant de 1725 à 1834, ils témoignent de la persistance d'un système odieux en dépit des changements politiques.

Les plus anciens émanent de la Compagnie des Indes orientales. Depuis 1664 l'île Bourbon se trouvait confiée à cette compagnie de commerce, et dirigée par un gouverneur ou commandant, assisté d'un Conseil supérieur. Ce conseil était à la fois une cour de justice, un corps administratif et une assemblée de marchands. À ces différents titres, il réglait les relations des maîtres avec les esclaves, comme en témoignent les documents présentés ici : instructions pour la traite à des capitaines de navires, rapports de détachement contre des marrons, jugements de crimes et délits, et en particulier de marronnage.

À la rétrocession de l'île Bourbon au roi en 1767, l'administration passa aux mains d'un intendant, le gouverneur conservant des attributions essentiellement militaires. Le Conseil supérieur vit ses prérogatives restreintes, mais ses archives continuent de nous renseigner sur l'esclavage, comme en témoigne la déclaration faite au greffe du conseil supérieur en 1772 d'un esclave surpris en train de voler, abattu et son poignet gauche coupé et exposé près de la porte de l'église de Saint-Paul.

Les mutations institutionnelles des périodes révolutionnaire, impériale, anglaise et de la Restauration n'améliorèrent pas le sort des esclaves. À ces époques, les annonces de la *Gazette de l'île Bourbon* et les fonds notariés témoignent de façon saisissante du statut de meuble assigné à l'esclave. Il fait l'objet de vente, de location, d'échange, de donation, et figure dans les inventaires après décès. En 1828, une motion adressée à la suite d'une vente d'esclaves à l'encan dénonce ces « usages barbares » mais ne prétend pas remettre en cause la vente des Noirs, sentie comme un « mal nécessaire ». Les archives notariales témoignent aussi des affranchissements, des dons et des rentes faits à des affranchis, dans les limites de la loi. On y voit le père Lafosse, protecteur des esclaves, se lamenter de ne pouvoir affranchir tous ses esclaves et de devoir laisser en cet état un fidèle serviteur, « effrayé des moyens de subsistance qu'il aurait fallu d'après la loi assurer à lui, à sa femme et à une nombreuse famille dont il est père, ce qui aurait mis la subsistance du comparant à la disposition de ses affranchies ». Les archives des commissariats de police et des justices de paix nous plongent au cœur de la réalité quotidienne violente et surtout donnent à entendre, par le biais des interrogatoires, la parole des esclaves, tandis que les autres archives ne portent que la parole des maîtres.

En confrontant l'élève et les autres lecteurs aux sources brutes de l'histoire, avec les principaux éléments d'interprétation et le renvoi aux travaux savants, le recueil d'Albert Jauze rejoint parfaitement les missions des Archives départementales. Non seulement conserver et communiquer, mais aussi donner à voir en s'adressant à tous. Savants et curieux peuvent accéder à une présentation de l'ensemble des sources locales et nationales à travers le *Guide des sources de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions (XVI^e-XX^e siècles)*, publié en 2007 et désormais mis à jour et consultable en ligne sur le portail européen des archives (<https://www.archivesportaleurope.net>). Des visites et des ateliers sont organisés aux Archives départementales pour les élèves de collège et de lycée. Pour tous les publics, la récente exposition *Les noms de la liberté (1664-1848) : de l'esclave au citoyen* a mis en scène les registres d'affranchissement de 1848. Déclinée sous forme de panneaux sur bâches, elle est prêtée aux établissements qui en font la demande et peut accompagner, comme le présent recueil, la préparation du concours « Traites, esclavages et abolitions » organisé chaque année par l'Académie de la Réunion. Toutes ces actions s'inscrivent dans une même démarche citoyenne de connaissance de notre passé.

Damien Vaisse

Directeur des Archives départementales de La Réunion

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS.....	
THÈME 1. - LA TRAITE.....	
Un cas de traite vers Madagascar.....	
THEME 2. - L'ESCLAVE OBJET.....	
Vente d'esclaves.....	
Bail à loyer d'esclaves.....	
Echange d'esclaves.....	
Donation entre vifs.....	
Deux annonces de la Gazette de l'île Bourbon.....	
Motion.....	
Inventaire d'Antoine Clément Boulvert.....	
THÈME 3. - L'ESCLAVE AFFRANCHI.....	
Affranchissement effectué par le citoyen Lafosse.....	
Rente viagère.....	
Donation du citoyen Antoine Marie Vidot.....	
Testament de la veuve Joseph Lauret.....	
THÈME 4. - « FAITS-DIVERS » ET QUOTIDIENNETÉ.....	
Réquisitoire du procureur général.....	
Abandon d'un enfant nouveau-né.....	
Jugement du tribunal de police.....	
Procès-verbal de comparution d'un esclave.....	

THÈME 5. – LE MARRONNAGE.....

Rapport de détachements du sud de Bourbon.....

Déclaration de rapt.....

Déclaration de vol, violences et incendie.....

Interrogatoire de François, malgache accusé de marronnage.....

Interrogatoire de Marene, cafrine prévenue de marronnage par récidive.....

Déclaration de retour de détachement.....

Rapport de détachement sur le bord de la rivière Saint-Étienne.....

Déclaration qu'un fugitif a été abattu dans les bois.....

MISES AU POINT À L'ATTENTION DES ENSEIGNANTS EN RELATION AVEC CERTAINS DOCUMENTS.....

THÈME 1. - LA TRAITE.....

Un cas de traite vers Madagascar.....

THÈME 2. – L'ESCLAVE OBJET.....

Vente d'esclaves.....

Echange d'esclaves.....

Donation entre vifs.....

Deux annonces de la Gazette de l'île Bourbon.....

Motion.....

Inventaire d'Antoine Clément Boulvert.....

THÈME 3. – L'ESCLAVE AFFRANCHI.....

Affranchissement effectué par le citoyen Lafosse.....

Testament de la veuve Joseph Lauret.....

THÈME 4. – « FAITS-DIVERS » ET QUOTIDIENNETÉ.....

Réquisitoire du procureur général.....

Abandon d'un enfant nouveau-né.....

Jugement du tribunal de police.....

Procès-verbal de comparution d'un esclave.....

THÈME 5. – LE MARRONNAGE.....

Déclaration de retour de détachement.....

SUGGESTIONS D'EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE.....

THÈME 1. - LA TRAITE.....

THÈME 5. – LE MARRONNAGE.....

Rapport de détachements du sud de Bourbon.....

Déclaration de rapt.....

Déclaration de vol, violences et incendie.....

Interrogatoire de François, malgache accusé de marronnage.....

Interrogatoire de Marene, cafrine prévenue de marronnage par récidive.....

Déclaration de retour de détachement.....

Rapport de détachement sur le bord de la rivière Saint-Étienne.....

Déclaration qu'un fugitif a été abattu dans les bois.....

DOCUMENTS

THÈME 1. - LA TRAITE

Un cas de traite vers Madagascar

1725, 5 juillet

Instructions et ordres pour les sieurs La Butte capitaine du bateau *Le Vautour*, et Boulanger capitaine de la corvette *La Ressource*.

ADR, fonds de la Compagnie des Indes, C° 1377.

Les débuts de l'organisation des îles de France et de Bourbon s'accompagnent de la mise en place de la traite. Deux capitaines de navire reçoivent l'ordre de faire la traite des vivres et des esclaves vers Madagascar. Ces ordres sont assortis de consignes insolites.

Ils feront voile de concert au premier vent favorable, le sieur de La Butte commandant pour se rendre au Fort-Dauphin de Madagascar. Et y étant arrivés, ils s'emploieront ensemble [avec] leurs équipages pour faire avec toute la diligence qu'il leur sera possible des salaisons.

Aussitôt qu'ils en auront fait en quantité suffisante pour la cargaison de la corvette, elle en sera seule chargée, et expédiée pour les apporter à cette île, où l'on espère qu'elle pourra être de retour le quinze août prochain et au plus tard.

Ils auront une très particulière attention à faire ramasser le suif et la graisse de loupes des bœufs qu'ils feront tuer pour remettre ici le suif et cette graisse, dans les magasins de la Compagnie. Il est très expressément recommandé au sieur Boulanger de mouiller à son retour en la rade de Saint-Denis pour y débarquer un quart de la quantité de salaisons qu'il aura à son bord.

Si pendant le temps qui sera employé au Fort-Dauphin à faire les salaisons, lesdits sieurs de La Butte et Boulanger auraient occasion d'y traiter aussi quelques Noirs et négresses, ils ne doivent rien négliger pour y parvenir, et ils feront passer par la corvette ce qu'il y en aura eu de traité jusqu'au jour de son départ.

Aussitôt que la corvette sera expédiée du Fort-Dauphin, le sieur de La Butte se chargera de riz blanc et esclaves autant qu'il pourra prendre de l'un et de l'autre, et comme on sait que la traite des esclaves n'est pas avantageuse au Fort-Dauphin, on laisse la liberté audit sieur de La Butte d'en aller traiter à quelques autres endroits de la côte de Madagascar, s'en rapportant à sa capacité et expérience, de façon néanmoins qu'il puisse être de retour ici à la fin du mois d'août prochain, et y arrivant il mouillera en premier lieu à la rade de Saint-Denis d'où nous informera du contenu de sa cargaison. Nous lui donnerons les ordres convenables.

Pour parvenir à la prompte exécution de ce que dessus, on fait charger sur les deux bâtiments un assortiment de marchandises de traite des plus convenables, dont les factures et connaissement seront signés des capitaines, auxquels il est enjoint d'en prendre et faire prendre un soin très particulier pour en éviter les avaries tant en allant que de celles qui pourraient leur rester après la traite.

Le sieur de Noisy ayant très mal à propos enlevé deux filles ou femmes de Grands du Fort-Dauphin, audit voyage qu'il y a fait, lesquelles se disent princesses, on en a fait prendre ici un soin très particulier, elles y ont été bien nourries et bien entretenues aux frais de la Compagnie, et on les fait repasser sur *Le Vautour*. Le sieur La Butte leur accordera des attentions pendant la traversée, et en les remettant au Fort-Dauphin, il ne manquera pas de faire valoir les soins que l'on a eus ici de ces prétendues princesses, et fera comprendre aux Grands qu'en les renvoyant ils doivent remarquer qu'on ne veut avec eux qu'un commerce légitime et volontaire, et réclamera par la même raison deux belles négresses esclaves, qui avaient été légitimement traitées par le sieur Dumesnil subrécargue sur le vaisseau *La Vierge de Grâce* et qui en désertaient.

Pour engager par toutes sortes d'endroits un commerce courant au Fort-Dauphin, on fait embarquer sur la corvette *La Ressource* un cheval coupé avec son harnais dont il sera fait présent au principal roi. C'est auxdits sieurs de La Butte et Boulanger à bien faire valoir ce présent, et en tirer tout l'avantage qu'il leur sera possible, ils ne manqueront pas même de faire leurs remarques sur les choses qui peuvent contribuer à rendre les traites suivantes avantageuses à la Compagnie.

Si par quelques contretemps qu'on ne peut prévoir il se trouvait des obstacles insurmontables à l'exécution de quelques articles des présents ordres, le sieur Boulanger défèrera à ceux du sieur de La Butte, et y obéira, après toutefois s'être concertés ensemble sur ce qui conviendra le mieux aux intérêts de la Compagnie, et à la situation des deux colonies.

Donné à Saint-Paul le 5 juillet mil sept cent vingt-cinq

Desforges Boucher-Dioré-Villarmoy-D'Achery-Saint-Lambert Labergry

5 mille
1725.

n° 9 L. S. C. 9 de 1725

Instructions et Ordre pour

Les Sieurs La Botte Capitaine de la Corvette
Le Saulou, et Goulange Capitaine de la Corvette
Le Renouée



Ils feront voile de concert au premier vent favorable, Le Sieur de La Botte commandant, et vous se rendra au fort Dauphin de Madagascar et y étant arrivés, ils s'assembleront ensemble leurs équipages pour faire avec toute la diligence qu'il leur sera possible ses salaisons, aussitôt qu'ils en auront fait en quantité suffisante pour la Conservation de la Corvette elle en sera seule chargée, et l'expédition pour les apporter à cette Ile, ou l'on espère qu'elle pourra être de retour le quinze d'un prochain au plus tard;

Ils auront une très particulière attention à faire ramasser le Suif la graisse de Louppes des bouffes qu'ils feront passer pour remettre en le Suif et cette graisse dans les magasins de la Compagnie. Il est très Expressément recommandé aux Sieurs Goulange et Saulou de son retour en larade

de St. Denis pour y embarquer un Quatre de la
Légation de Salaisina quel sera à son bord.

Si pendant le temps qu'il sera employé au fort
Dauphin à faire son salaison les heures de
La Botte et de l'Ange, au lieu de saison y traittes
autres quelques vivres ou negresses de me
doivent rien négliger pour y parvenir, et de
seront jamais par la Corvée et quel y en aura
en de traitte jusqu'au jour de son départ,

Quant à que La Corvée sera logée du fort Du
Dauphin Le Lieu de La Botte se chargera de
recevoir de l'Or et de l'Argent, et comme on s'avisera
que La Botte de la Balance n'est pas suffisante
au fort Dauphin on laisse La Liberté aux gens
La Botte de l'Ange traitte à quelqu'un de l'Ange
de la Côte de Madagascar, son rapportant à sa
Capacité ou l'expérience de faire un mémoire quel
peut être de retour en la fin du mois de Juin
prochain, et y arrivant il mouillera en premier
lieu à la rade de St. Denis, son voyage
informant de continue de la Corvée
nouveau lui donnera les ordres convenables,
Pour parvenir à la prompte La Botte de ce



que de plus, on fait charger sur ses deux
Chestons ou assortiments de marchandises
de traitte et plus convenables, sont les factures
et fournisseurs seront signés des Capitaines
jusqu'à et en enjoint au procureur et faire preuve,
un soin très particulier pour en l'interlocution
tant en allant que de celle qui parviendront leur
reste à par la traitte,

Les lieux de Saint Denis sont très mal à propos
deux filles ou femmes de grande de
fort Dauphin, au d'Orge quel y a fait
lesquelles se disent prénoms, on en a fait
preuve en un d'Orge très particulier, elles y ont
été bien nourries ou bien entretenues au
fiat de la compagnie, et on les fait regner
sur le Port de La Botte leur accordera
de l'attention pendant La Traite, et en
les remettant au fort Dauphin il ne manquera
pas de faire valoir les fonds que l'on a eu
de ces prétendues princesses, et fera
comprendre aux Grands que les renvoyant
ils soient remarqués qu'on ne peut avec ce
qui commerce Legitime ou Volontaire, et

reclamera par la même voie par belles
negresses esclaves qui auroient été
légitimement traités par les sieurs
Dameniel Sieurargue sur le vaisseau
La Nerge de Grav et qui en descendant
Sont engagés par toutes sortes d'usures
communes courants au sein D'après, ou
sont embarqués sur la Corvette la Ruffine
ou cheval corgé avec son harnois tout il
sont fait présent au principal roy, Pour aussi
Sieurs de La Balle et Boulanger à bien faire
Il étoit présent, et en tout son avantage
qu'il leur sera possible, ils ne marqueront
pas même de faire leurs remarques sur les
Choses qui peuvent contribuer à rendre les
traités suivants avantageux à la
Compagnie;

Si par quelques contrainces, qu'on ne peut
prevoir il se trouvoit de obstacles insurmontables
à l'exécution de quelques articles des premiers
travaux Les sieurs Boulanger se fera à eux en
Sieurs de La Balle, et y obira, après

Toute fois s'être concertés ensemble sur ce
qui concernera le mieux aux intérêts de
La Compagnie, et à la situation des
Colonies, Donnée de P. Paul Le S. Julien
mil Signe cent Vingt cinq.

Le Conseil Supérieur de La Balle et Boulanger
De La Balle et Boulanger
R. S. J. J.
M. L. M. L.
M. L. M. L.
M. L. M. L.
M. L. M. L.

Les autres sieurs de La Balle et Boulanger
seront tous deux possibles pour travailler de
Nouveaux, autant qu'ils le pourront trouver fait, qu'ils
trouvent, et faits ou qu'ils les fassent faire, les
Observant de les rendre que de la grandeur de
celuy qu'on leur remet, pour modèles de
Jours et de qu'on les fassent.

De La Balle et Boulanger



THEME 2. - L'ESCLAVE OBJET

Vente d'esclaves

An III, 19 messidor (7 juillet 1795)

Vente d'esclaves du citoyen Jacques Hoareau au citoyen Pierre Paul Hoareau son fils ADR, sous-série des fonds notariés, fonds Bache, 3 E/1684.

L'esclave est un bien meuble qui peut faire l'objet d'une vente de gré à gré. Elle est ici authentifiée par-devant notaire.

Par-devant nous Gabriel Marc Bache notaire à l'île de La Réunion résidant au canton du Nord-Est au lieu-dit Bel-Air et en présence des témoins ci-après nommés soussignés

Fut présent le citoyen Jacques Hoareau habitant, demeurant en ce susdit au canton du Nord-Est au lieu-dit la ravine des

Chèvres

Lequel a par ces présentes vendu, cédé, quitté, délaissé et transporté dès maintenant et à toujours au citoyen Pierre Paul Hoareau son fils à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, de la quantité de deux

Noirs nommés Jean et Isidore tous deux créoles âgés d'environ treize ans, que ledit citoyen acquéreur a dit bien connaître et en être content.

Pour de ce que dessus vendu, jouir, faire et disposer par ledit acquéreur comme bon lui semblera et comme de choses à lui appartenant en toute propriété au moyen des présentes, la jouissance à commencer de ce jour et en avant ; à l'effet de que ledit citoyen vendeur a transporté audit citoyen acquéreur tous les droits de propriété, s'en dessaisissant pour et à son profit (...).

La présente vente faite et accordée entre les parties pour le prix et somme de douze mille livres que ledit vendeur reconnaît avoir reçu dudit acquéreur, hors notre présence, et de laquelle dite somme de douze mille livres il lui donne toute quittance valable et nécessaire.

